

Aide-mémoire à l'intention des intervenantes auprès des personnes victimes de violence, en attente d'une décision sur leur demande de résidence permanente

Ce document est destiné aux intervenantes qui accompagnent les personnes victimes de violence. Il clarifie la procédure à suivre pour signaler une situation de violence auprès de CIC. Cette situation peut impliquer une personne en attente d'une décision sur une demande; elle peut également impliquer une personne qui désire déposer une demande de résidence permanente, en raison notamment de cette situation de violence. L'aide mémoire apporte des éclaircissements sur les catégories de demandes suivantes et énumère certaines alternatives possibles lorsqu'une situation de violence devient connue.

1. Demande de résidence permanente pour des considérations humanitaires;
2. Demande de résidence permanente dans la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada;
3. Demande de résidence permanente dans la catégorie des personnes protégées au Canada;
4. Situation des demandeurs d'asile ou des personnes en attente du résultat de l'examen des risques avant renvoi (ERAR);
5. Situation des personnes visées par une mesure de renvoi exécutoire, dont le renvoi est imminent.

Pour bénéficier d'un traitement prioritaire :

CIC accordera un traitement prioritaire si une situation de violence qui s'avère fondée lui est signalée.

Les victimes de violence qui ont l'intention de déposer une demande pour considérations humanitaires, doivent le faire selon la procédure habituelle, soit en la déposant au centre de traitement des demandes de Vegreville.

Elles pourront tout de même signaler la situation de violence en contactant le service à la clientèle (SALC) du bureau régional de Citoyenneté et Immigration Canada à Montréal (elles peuvent également soumettre une copie de cette demande).

Les personnes qui ont déjà déposé une demande pour considérations humanitaires, peuvent signaler cette situation en contactant également le bureau du SALC. C'est le SALC qui informera le service responsable du dossier.

Dans tous les cas, elles doivent alors soumettre des explications, ainsi que toutes informations pertinentes, pouvant prendre notamment la forme de rapport de police, rapport de maison d'hébergement, rapport médical, etc.

Sur réception de ces documents, le bureau chargé de l'évaluation de la demande déterminera s'il y a lieu de prioriser le traitement de la demande de résidence permanente.

1. Demande de résidence permanente pour considérations humanitaires

Toute personne qui se trouve au Canada, avec ou sans statut légal, peut déposer auprès de CIC une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires. Le dépôt de cette demande n'emporte pas de sursis à la mesure de renvoi.

Une telle demande est examinée en tenant compte de tous les facteurs humanitaires pertinents invoqués, incluant l'existence d'une situation de violence.

Si les motifs humanitaires invoqués justifient le traitement sur place de la demande de résidence permanente (approbation à la 1^{ère} étape ou acceptation en principe), le dossier sera référé au MICC pour sélection (CSQ), de façon prioritaire. Le MICC exerce ses responsabilités en examinant avec ouverture la situation des personnes victimes de violence conjugale qui désirent demeurer au Québec.

2. Demande de résidence permanente dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada

Une personne qui se trouve au Canada a pu être parrainée par son conjoint, citoyen canadien ou résident permanent, en vertu des règles régissant la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada.

Dans ce cas, une demande de résidence permanente aura été déposée auprès de CIC, accompagnée d'une demande de parrainage (formulaire d'engagement IMM1344). Ces demandes sont transmises au Ministère de l'immigration et des communautés culturelles (MICC) qui doit statuer sur la validité de l'engagement de parrainage.

Une situation de violence peut entraîner le retrait du parrainage ou la rupture de la relation maritale, avant l'octroi de la résidence permanente. Dans l'une ou l'autre de ces situations, la personne parrainée ne pourra obtenir la résidence permanente dans cette catégorie.

Dans une telle situation, vous pouvez signaler cette situation au service à la clientèle et fournir toutes les informations que vous jugerez pertinentes.

3. Demande de résidence permanente dans la catégorie des personnes protégées au Canada

Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou celui de personne protégée peuvent déposer une demande de résidence permanente auprès de CIC.

Le MICC intervient lorsqu'une décision positive est rendue par la CISR en délivrant un certificat de sélection du Québec (CSQ) qui donne accès à une gamme élargie de services gouvernementaux.

Une personne victime de violence conjugale incluse dans une demande de résidence permanente déposée par son conjoint peut se retirer de cette demande. Si elle est elle-même une personne protégée, elle pourra déposer une nouvelle demande à titre de

requérante principale.

Toutefois, si elle n'est pas reconnue personne protégée (mais que son conjoint l'était), elle pourra déposer une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires, en suivant la procédure décrite ci-haut pour bénéficier d'un traitement prioritaire.

4. Situation des demandeurs d'asile (anciennement revendicateurs du statut de réfugié) ou des personnes en attente du résultat de l'examen des risques avant renvoi (ERAR)

La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) rend les décisions sur les demandes d'asile. Une personne se trouvant au Québec qui demande l'asile est convoquée à une audience devant la CISR. Chacune des personnes qui demandent le statut de réfugié dépose un dossier distinct. Les dossiers d'une même famille sont néanmoins examinés ensemble et la date d'audience est la même pour tous les membres de la famille.

Les personnes victimes de violence peuvent signaler la situation directement à la CISR.

Les personnes en attente d'une décision ERAR, peuvent déposer auprès de l'unité ERAR une demande distincte accompagnée de tous les documents à l'appui, afin de voir leur demande évaluée séparément du conjoint violent.

Il est entendu que ces personnes peuvent déposer en tout temps, une demande de résidence permanente pour considérations humanitaires, selon la procédure décrite ci-haut pour bénéficier d'un traitement prioritaire.

5. Personne visée par une mesure de renvoi exécutoire :

Les personnes visées par une mesure de renvoi exécutoire, dont le renvoi est imminent peuvent signaler une situation de violence à l'Agence des services frontaliers du Canada. Ce facteur sera pris en considération, mais ne peut garantir l'octroi d'un sursis administratif au renvoi.

6. Personne ayant obtenu la résidence permanente :

L'engagement entre en vigueur, et ne peut être annulé, dès que la personne parrainée obtient la résidence permanente.

Les services d'accompagnement disponibles

Pour effectuer tout changement aux démarches d'immigration en raison d'une situation de violence, veuillez communiquer avec les services suivants :

Le service à la clientèle (SALC) du bureau régional de Citoyenneté et Immigration Canada à Montréal.

Téléphone : (514) 496-6124

Télécopieur : (514) 283-1877

Courriel : CIC-QUE-Salc@cic.gc.ca

Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) offre un soutien personnalisé à ces personnes en les informant de l'état de leur dossier d'immigration, de leurs droits, des étapes à venir ainsi que des décisions à prendre.

À la demande des requérants, le MICC peut coordonner le dossier avec les autres intervenants (CIC, CLSC, avocat, travailleur social, maison d'hébergement, etc.). Ce service est confidentiel.

Téléphone : (514) 873-2528

Des mécanismes de référence sont mis en place entre CIC et le MICC afin d'accélérer le traitement des dossiers des personnes violentées lorsque CIC accepte de traiter sur place leur demande de résidence permanente. Le MICC convoque ces personnes à une entrevue de sélection, d'information et d'orientation.

À noter

Un traitement prioritaire ne garantit pas l'acceptation de la demande.

Il est de la responsabilité de la personne requérante de faire valoir clairement tous les facteurs invoqués au soutien de sa demande.

Cette information provient du compte-rendu de la rencontre du 15 novembre 2004 sur les femmes violentées, tenue dans le cadre des activités du Comité consultatif sur la qualité de service –

Ce document a été révisé en octobre 2010